

doit appartenir à une autre nationalité qu'à celle des autres membres de la Commission. Le président est désigné d'un commun accord par les Parties. Au cas où cet accord ne pourrait s'établir, la nomination du président sera effectuée à la requête de l'une des Parties, par le président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant d'un des États contractants, par le vice-président de la Cour.

La Commission devra être constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention.

Article 4.

Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Parties, ils ne pourront pas être révoqués pendant la durée de leur mandat. En cas de décès ou de retraite de l'un d'eux, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les deux mois qui suivront, et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Article 5.

Dans un délai de quatorze jours, à dater de celui où l'un des États contractants aura porté un différend devant la Commission, chacune des Parties pourra, pour l'examen du différend en question, remplacer l'un des membres désignés par elle, par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière, sous réserve, toutefois, de la règle stipulée à l'article 3 concernant la nationalité des membres de la Commission.

La Partie qui voudrait user de ce droit, en avertira immédiatement la Partie adverse ; dans ce cas, celle-ci a la faculté d'user du même droit, dans un délai de quinze jours à partir de celui où l'avertissement lui est parvenu.

Article 6.

Si, à l'expiration du mandat d'un membre, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans ; toutefois, sur la demande de l'une des Parties, les fonctions du président doivent cesser à la fin de son mandat.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son successeur a été désigné.

Article 7.

Les différends sont portés devant la Commission par la notification qui en est faite par l'une des Parties au président de la Commission. Cette notification doit être portée immédiatement à la connaissance de la Partie adverse. Le président doit convoquer la Commission dans le plus bref délai.

La Partie ayant saisi la Commission du différend en avisera le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 8.

La Commission se réunit au siège de la Société des Nations à moins que les Parties ne lui aient assigné, dans un cas particulier, un autre lieu de réunion.

Article 9.

Les Parties s'engagent à fournir à la Commission toutes informations utiles et à lui faciliter, à tous égards, l'accomplissement de sa tâche.

La Commission pourra demander au Secrétaire général de la Société des Nations l'assistance du Secrétariat, si la Commission en a besoin pour ses travaux.

Article 10.

Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission des agents spéciaux qui devront en même temps servir d'intermédiaires entre elles et la Commission.

Article 11.

Les débats devant la Commission ne sont publics que si la Commission, d'accord avec les Parties, en décide ainsi.

Article 12.

La procédure devant la Commission est contradictoire. La Commission réglera elle-même sa procédure, en tenant compte, à défaut d'une décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

Article 13.

Sous réserve des dispositions contraires de la présente Convention, les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple. Chaque membre dispose d'une voix, celle du président étant décisive en cas de partage. La Commission peut délibérer valablement si tous ses membres ont été dûment convoqués et si le président et au moins deux autres membres sont présents.

Article 14.

La Commission fera un rapport sur chaque différend qui lui a été soumis. Le rapport comportera un projet de règlement du différend, si les circonstances y donnent lieu et si trois au moins des membres de la Commission se mettent d'accord sur un tel projet.

L'avis motivé des membres de la minorité sera consigné dans le rapport.

Article 15.

Sous réserve du droit des Parties de prolonger ce délai, la Commission achèvera ses travaux dans un délai de six mois, à dater du jour où le différend aura été porté devant la Commission.

Le temps durant lequel les travaux de la Commission sont suspendus selon les dispositions de l'article 2 n'est pas compris dans le délai susmentionné.

Article 16.

Le rapport de la Commission est signé par le président et porté sans délai à la connaissance des Parties et du Secrétaire général de la Société des Nations.

Les Parties s'engagent à porter à leur connaissance réciproque dans un délai raisonnable si elles acceptent les constatations du rapport et les propositions qu'il renferme.

Il appartient aux Parties de décider, d'un commun accord, si le rapport de la Commission doit être publié immédiatement. Toutefois, même à défaut de cet accord, la Commission pourra, en cas de raisons spéciales, procéder à la publication immédiate du rapport.

Article 17.

Chacune des Parties indemnisera les membres de la Commission nommés par elle et fournira la moitié de l'indemnité du président.

Les Parties doivent chercher à s'entendre pour que, des deux côtés, les indemnités des membres de la Commission soient fixées au même taux.

Chaque Partie supportera les frais de procédure encourus par elle et la moitié de ceux que la Commission déclarera communs.

Article 18.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Christiania, aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et aura une durée de cinq années à dater dudit échange. Si elle n'a pas été dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce délai, elle restera en vigueur pendant une nouvelle période de cinq ans et sera ainsi de suite censée renouvelée chaque fois pour cinq ans, sauf dénonciation six mois au moins avant l'expiration de la précédente période de cinq ans.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Stockholm, en deux exemplaires, le 27 juin 1924.

(L. S.) BENT FALKENSTJERNE.

(L. S.) J. H. WOLLEBÆK.